



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet de déviation de la RD75 suite aux effondrements des falaises
présenté par le Conseil départemental de la Seine-Maritime
N° KP-2016-001975**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KP-2016-001975 relative au projet de déviation de la RD75 suite aux effondrements des falaises sur la commune de Dieppe, reçue le 2 décembre 2016 et considérée comme étant complète le 5 décembre 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 6 décembre 2016 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime le 6 décembre 2016 et sa réponse en date du 19 décembre 2016.
- Vu la consultation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 9 décembre 2016 et sa réponse en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la déviation à Dieppe de la RD75 interdite de toute circulation depuis le 4 février 2016 suite à de nouveaux effondrements de falaises, par la création d'un tracé neuf sur un linéaire de 650 m avec déconstruction préalable des équipements du stade Jean Méréault et de ses gradins. Cette création s'accompagnera de la réalisation d'aires de retournement pour les bus et les camions de collecte d'ordures ménagères, de deux parcs de stationnement, ainsi que d'un bassin d'assainissement et de stockage des eaux issues de la plate-forme routière et du bassin versant naturel en amont. La portion de la RD75 existante vouée à disparaître avec le recul de la falaise, sera démolie et les sections restantes seront modifiées en accès riverain ;

que ce projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant le site d'implantation du projet en majeure partie sur des terrains de sport (stade, gradins et pelouses), en partie sur des zones de stationnement existantes et espaces verts ;

l'étude de relocalisation des installations sportives supprimées dans le cadre du projet, qui sera réalisée par la ville de Dieppe en concertation avec la communauté d'agglomération de la région Dieppoise et la région Normandie ;

que le projet vise à rétablir la section fermée de la RD75, le report de l'ensemble du trafic sur l'itinéraire de déviation mis en place étant source de congestion routière au niveau des différents carrefours de cet itinéraire ;

que le projet n'engendra pas d'augmentation de trafic routier et de vitesses de circulation, et par conséquent de nuisances sonores et de pollutions diverses ;

le rétablissement de la « véloroute du littoral » localisée actuellement sur la RD75 dont une section est vouée à disparaître par le recul des falaises ;

Considérant que le projet localisé au sein d'un zonage archéologique, a fait l'objet d'une consultation auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

que le projet fera l'objet d'une surveillance durant les travaux selon les conclusions de la DRAC, par un agent du service régional de l'archéologie qui

sera tenu informé de l'avancement du chantier ;

Considérant que les risques élevés d'effondrement de falaises concernant le site d'implantation, ont été pris en compte dans le cadre de la conception du projet. Ce dernier s'implantera au-delà de la ligne d'éboulement prévisible à 100 ans estimée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

les mesures de précaution qui seront mises en place lors de la destruction des tribunes du stade au sein desquelles la présence d'amiante a été confirmée (matériaux amiantés retirés au préalable, protection des travailleurs quant aux risques liés à l'inhalation de poussières amiantées, travaux de retrait et d'encapsulage...) ;

que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'assainissement complet dimensionné pour une pluie décennale ;

que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant le site d'implantation du projet au-delà de la bande côtière des 100 m ;

que le projet avoisinant le site Natura 2000 dénommé « littoral Cauchois », a fait l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site et que celle-ci conclut bien à l'absence d'incidences significatives du projet sur le site « littoral Cauchois » ;

le suivi environnemental des entreprises qui sera réalisé dans le cadre des travaux (schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement, schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets, bordereau de suivi des déchets...) ;

Considérant que le terrain d'assiette ne présente pas d'autres sensibilités environnementales particulières ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de déviation de la RD75 suite aux effondrements des falaises, sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déviation de la RD75 suite aux effondrements des falaises, sur la commune de Dieppe, n° KP-2016-001975 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **- 9 JAN. 2017**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*